



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5846

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires de carrière. Ceux-ci s'inquiètent de la disparité existant entre fonctionnaires civils et militaires malgré le principe de parité contenu dans le statut général des militaires à l'article 19-2 ; ils souhaiteraient donc légitimement la transposition automatique aux sous-officiers des mesures générales prises en faveur des catégories C et D de la fonction publique. D'autre part un remodelage des échelons de solde semble souhaitable pour permettre aux adjudants chefs et maîtres principaux en fin de carrière de terminer, comme les fonctionnaires, au niveau du deuxième grade de la catégorie B, soit à l'indice brut 533. On pourrait ajuster la progression de carrière du corps des sous-officiers également, par la création de deux échelons supplémentaires après quinze et dix-neuf ans. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le statut général des militaires pose bien le principe que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires de carrière. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense a demandé que soit examinée la possibilité de transposer aux militaires les mesures d'amélioration de carrière qui seront faites prochainement dans la fonction publiques au bénéfice des catégories B, C et D. Il faut toutefois rappeler que les sous-officiers sont généralement assimilés aux fonctionnaires de catégorie B. Comme eux, ils terminent à l'indice brut 579, indice terminal du 3e grade de la catégorie B type et indice terminal du corps des majors. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'indice brut terminal de l'adjudant-chef après 21 ans de service, échelle 4, est inférieur au 2e grade de la catégorie B type, mais cette situation résulte des déroulements de carrière spécifiques propres aux corps militaires, d'une part, et civils, d'autre part. Cependant, des études vont être entreprises en ce qui concerne l'évolution des revenus des militaires ainsi que leur déroulement de carrière, intégrant notamment l'avancement, les indemnités et la nature des blocages de carrière existants ou prévisibles.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5846

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3380